SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

.

ORDRE DU JOUR : **(* soumis à délibération)**

Nomination du secrétaire de séance
Arrêté du PV du 20 juillet 2026

* Instauration du temps partiel
* Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
*Association des Maires de France (AMF), appel à solidarité incendie Gironde 2026
- Désignation référent de l'Association de Coordination Gérontologique du Saint Affricain - ACGSA

Informations
- Classement commune Obligation légale de débroussaillement (OLD)
- Demande de mensualisation du SIRDT facture ou assainissement

Questions diverses

Comptant sur votre présence,

Le Maire

Thierry ARNAL

PJ : pouvoir, PV du 20 juillet 2026, note explicative, courrier AMF

Nomination du secrétaire de séance : ***Anne-Hélène SCHNEIDER à l'unanimité des membres présents***

Jean-Paul BORIES questionne le Maire sur la décision de la communauté de communes de ne plus ramasser les cartons auprès des entreprises et commerces. Il précise que n'étant pas présent à la dernière séance, il souhaite connaitre les raisons.
Thierry ARNAL répond que le volume des cartons a tellement augmenté que les camions ne sont plus adaptés pour les récupérer. Par contre, une benne à la déchetterie est dédiée uniquement à cette collecte.

Arrêté du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2026 : ***à l'unanimité des membres présents***

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal 11
en exercice 11
qui ont pris part à la délibération 10
Date de la convocation : 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ARNAL
Présents : ARNAL Thierry, SCHNEIDER Anne-Hélène, ROUQUETTE Thierry, BOUDENE Evelyne, ROUQUAYROL Michel, BORIES Jean-Paul, LALLIER Pascale, POIRIER Alain, SUAU Béatrice, BEC Karine, DESVALLON Hélène
Excusés : ROUQUAYROL Michel
Pouvoir de: ROUQUAYROL Michel à BORIES Jean-Paul
Secrétaire de séance : SCHNEIDER Anne-Hélène

Délibération n°20260917DEL01 - Institution et conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

1- Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2 - Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 1 pouvoir

- DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

A l'exception des bénéficiaires sus cités occupant un emploi à temps complet ou non complet de moins d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, pas de renouvellement possible.
La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.
Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale entre **50 et 90%** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.
ARTICLE 6 :
Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave tel que la diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.
ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Jean-Paul BORIES demande si l'instauration du temps partiel concerne seulement la secrétaire générale de mairie en instance de mise à la retraite progressive ou si cette décision est applicable à tous les agents communaux.
Cette délibération est globale et pour toute la période du mandat et en fonction de la nécessité de services, le Maire pourra accepter ou non.

Délibération n° 20260917DEL02 Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu la réforme de la fiscalité des logements vacants instituant, à compter du 1er janvier 2027, une taxe unique sur les logements vacants en remplacement des dispositifs antérieurs (taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les logements vacants);
Considérant que la vacance de logements constitue un enjeu majeur pour l'équilibre du marché immobilier local et la revitalisation du centre ancien ;
Considérant que la mobilisation des logements vacants participe aux objectifs de lutte contre la dégradation du bâti, de limitation de l'étalement urbain et de soutien à l'attractivité du territoire ;
Considérant que la commune dispose de la faculté d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur son territoire ;
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un levier fiscal incitatif afin d'encourager la remise sur le marché des logements vacants ;
Considérant qu'aucune délibération n'a été prise à ce jour par la commune pour instituer cette taxe ;
Considérant qu'il appartient dès lors à la commune, en application des dispositions précitées du Code général des impôts, de se prononcer sur l'instauration de cette taxe sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **1 abstention, 10 voix pour dont 1 pouvoir**

DECIDE :

Article 1 :
La commune de Plaisance institue, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.
Article 2 :
La taxe s'applique aux logements situés sur le territoire communal répondant aux conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la durée de vacance et les conditions d'occupation.
Article 3 :
Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services fiscaux dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.
Le Conseil municipal s'interroge sur le nombre de logements vacants potentiellement susceptibles d'être concernés par son application et demande la définition d'un logement vacant.
Un conseiller relie la note explicative définissant un logement vacant comme suit :

« Un bien immobilier est considéré comme vacant, d'un point de vue fiscal, lorsqu'il est notamment :

- *à usage d'habitation ;*
- *non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable) ;*
- *équipé des éléments de confort de base (une installation électrique, l'eau courante, des équipements sanitaires, etc.) ;*
- *libre de toute occupation depuis une certaine durée. »*

Le taux de cette taxe sera arrêté au moment du vote des taxes locales, avant le budget.

Délibération n° 20260917DEL03 - Aide pour soutenir les communes Girondines suite aux incendies de 2026

Face aux incendies multiples ont touché plusieurs Communes et notamment en Gironde et dans le Var. L'association des Maires de France (AMF) associée avec l'association de protection civile ont mis en place un dispositif d'aide pour la prise en charge, l'évacuation et au soutien sociopsychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Maire propose au conseil municipal de contribuer à ce soutien en votant une aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1115-1 ;
Considérant que les valeurs de Liberté, Egalité et Fraternité, socle de notre République, guident les actions quotidiennes de notre collectivité ;
Considérant que le devoir de notre commune est d'assurer l'aide, le secours et la protection des populations à hauteur de ses compétences et moyens ;
AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de **500€** pour une action de solidarité aux sinistrés des communes touchées par les incendies de cet été 2026 par le biais de l'association la Protection Civile.

Délibération n° 20260917DEL04 – Vente du chalet du multiservice

Le Maire fait part de la demande de Monsieur Benjamin BEC, gestionnaire du multiservice, d'enlever le chalet en bois afin d'agrandir la terrasse du multiservice. Monsieur BEC précise qu'il n'en a plus d'utilité pour ses activités.
Monsieur Guillaume DELON a fait une offre d'achat à la commune à hauteur de 1 500€ et prendra en charge le démontage et la remise en état du lieu.
Le Maire propose aux membres du Conseil de se positionner sur la vente et la proposition de Monsieur DELON.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **ACCEPTE** de vendre le chalet en bois du multiservice
- **VALIDE** la proposition d'achat de Monsieur DELON au prix de 1500€.

Le Maire précise qu'une publicité a été lancée en amont de la vente.

Informations

- Classement commune Obligation légale de débroussaillement (OLD)

Thierry ROUQUETTE lit le courrier de Monsieur le Maire de Saint Sernin sur Rance adressé à Mme la préfète portant sur le classement de sa commune en zone 5 ou 6 de manière à permettre l'application des obligations légales de débroussaillement sur son territoire.
Jean-Paul BORIES précise qu'il a participé à plusieurs formations sur ce sujet. Il explique que le Maire, dans ses fonctions est déjà le garant de la tranquillité, la santé publique et la sécurité. Au titre de cette dernière il a des outils pour imposer le nettoyage des terrains non entretenus.
Le Conseil municipal ne souhaite pas modifier son classement actuel.

- Demande de mensualisation du SIRDT

Le SIRDT demande aux élus de bien vouloir appuyer auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) leur position concernant la mensualisation des factures.
Actuellement, le SGC demande une facture par mois pour chaque abonnés, soit 7200 ce qui est impossible à gérer pour le syndicat. Pour un an cela correspondrait à 86 400 factures.
Le syndicat propose de faire un seul rôle (une seule ligne comptable) par an avec un paiement soit prélevé mensuellement soit annuellement et cela à la demande de l'abonné.
Le Conseil municipal appuie la proposition du SIRDT pour une facturation par rôle avec paiement mensuel par prélèvement automatique pour les abonnés qui auront au préalable accepter ce mode de paiement.

Questions diverses

- A la suite d'une question de Jean-Paul BORIES, le Maire fait le point sur le ***contentieux de la station d'épuration.***
Il est rappelé que le tribunal administratif de Toulouse s'est positionné en retenant une responsabilité à la commune à hauteur d'environ 20 % et condamné la partie adverse à verser le solde des préjudices assorti d'intérêts.
La commune a fait le choix d'une négociation au lieu d'une nouvelle procédure judiciaire pour l'application de l'ordonnance du tribunal de mars 2026.
A ce jour, la négociation est toujours en cours. Le Conseil demande que l'avocat soit rappelé pour connaître une échéance.

- Point sur les subventions relatives aux travaux de rénovation et accessibilité du bâtiment Mairie.
La commune est en attente de la décision de la commission régionale qui doit se réunir courant octobre.
Le Maire annonce que le département de l'Aveyron a octroyé une subvention exceptionnelle sur les travaux supplémentaires (archives, toilettes, parking et aménagement espaces verts)

- Sécurisation de la traversée du bourg de Plaisance
Le Maire rappelle que sur la période estivale, le département a posé un système de comptage de véhicules et de contrôle des vitesses aux points d'entrée du village par la RD33.
A la suite de la remise du rapport départemental et lors d'une réunion avec les élus, il a été décidé de mettre en place temporairement des écluses pour rétrécir la route départementale avant une solution définitive.